

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 7 6 1

41812

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

90-01-69702052-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 28 janvier 1998

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique, en vertu de l'article 4.7(9°) de cette loi.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, de même que celles de son procureur, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 21 janvier 1998. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 30 septembre 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour intenter une action en réclamation de dommages-intérêts contre son syndicat qui, selon elle, l'avait mal représentée devant un arbitre, lequel a rejeté son grief le 18 mars 1997. Lors de l'audition, la requérante et son procureur ont mentionné que la réclamation pourrait être d'environ 150 000\$.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 2 octobre 1997, avec effet rétroactif au 30 septembre 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 15 octobre 1997.

A la suite du rejet du grief par un arbitre, la requérante et son syndicat ont présenté une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure le ou vers le 29 mai 1997. Le 18 septembre 1997, cette requête était rejetée, avec dépens.

Lors de l'audition, la requérante et son procureur ont mentionné que, lors de l'audition du grief, la partie patronale avait fait témoigner un médecin qui concluait que la requérante n'était pas apte à faire un certain travail, alors que ce médecin n'avait jamais, selon la requérante, rencontré celle-ci et ne l'avait pas examinée. Le syndicat représentant la requérante n'a déposé aucune preuve à l'encontre du témoignage de ce médecin parce que, selon la requérante, cela aurait coûté trop cher. Le représentant syndical a alors voulu déposer un certificat médical, ce qui a été refusé par l'arbitre, car le signataire de ce certificat n'était pas présent pour en témoigner.

De plus, la requérante a déclaré qu'elle n'avait plus d'emploi après vingt-deux (22) ans de travail chez le même employeur et que c'est la faute de son représentant syndical si elle n'a pu retrouver son travail.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la requête pour l'émission d'un bref d'évocation par la Cour supérieure, de même que le jugement de la Cour supérieure le 18 septembre 1997 rejetant la requête en évocation; considérant que la requérante allègue que c'est en raison des agissements de son représentant syndical qu'elle n'a pu retrouver son emploi; considérant que la requérante veut tenter une action en réclamation de dommages-intérêts contre son syndicat pour l'avoir mal représentée lors de l'audition de son grief; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que la demande de la requérante met en cause ses moyens de subsistance, vu qu'elle n'a plus d'emploi et qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi; considérant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique, en vertu de l'article 4.7 (9°) de cette loi; considérant que la requérante veut réclamer une somme de 150 000\$; considérant que le cas soumis par la requérante tombe sous l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui déclare que cette aide doit être refusée à une personne autrement admissible, lorsque cette personne, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, peut faire une entente avec un avocat de pratique privée concernant ses honoraires extrajudiciaires, selon la Loi du Barreau; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille pour partie la requête en révision en reconnaissant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique, modifie en ce sens la décision de refus prononcé par le directeur général, mais maintient cette décision de refus au motif que la demande de la requérante est régie par les dispositions de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, et rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER